

bonnes œuvres, je les prie de m'en indiquer au moins le montant.

A la suite de cette Circulaire, vous trouverez un petit supplément à ces tableaux.

II. Nous voici à la veille d'une élection générale pour la Chambre des Communes. Le 26 septembre dernier, Monsieur l'Administration du diocèse en mon absence vous adressait une Circulaire (No 126) à propos des élections alors prochaines pour la Législature provinciale. Je ne vois rien à ajouter à ce qui concerne les instructions que vous devez donner aux électeurs, reproduit des 4^e et 5^e Conciles de Québec : revoyez attentivement cette Circulaire.

Quant à votre propre conduite dans ces circonstances, elle vous est clairement tracée dans les Circulaires collectives des Evêques de la Province, notamment celle du 22 septembre 1875 et celle du 11 octobre 1877.

Vous y lisez ce qui suit : ".....L'exercice de ces droits, (du clergé comme citoyen), comme de beau-coup d'autres, se trouve nécessairement restreint par les règles que vous imposent vos supérieurs ecclésiastiques, à qui seuls appartient de juger jusqu'à quel point il est opportun d'en user Nous croyons utile de vous faire remarquer que, même dans ces circonstances (où le prêtre peut et doit élever la voix, non seulement comme citoyen, mais aussi comme ministre de la religion), vous devez avant tout prendre l'avis et l'ordre de votre Evêque, car ces questions sont toujours de la plus grande importance....."